

|             |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| ESSONNE     |
| CANTON      |
| ARPAJON     |
| COMMUNE     |
| ÉGLY        |

N°2023-047-07

## DÉCISION

### PORTANT APPROBATION DU RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION POUR LE LOGEMENT COMMUNAL SIS, 7 RUE FERNAND HÉBUTERNE

Le Maire d'Égly,

VU la loi n° 89-462 du 6 JUILLET 1989, modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative aux locaux vacants non meublés,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie de ses attributions,

VU la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que M. [REDACTÉ] dispose d'un logement communal de type F5 sis 7 rue Fernand Hébuterne, dont le bail arrive à échéance le 31.12.2023,

CONSIDÉRANT que M. [REDACTÉ] souhaite renouveler le bail de location du logement susvisé,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** – Le logement communal de type F5 sis 7, rue Fernand Hébuterne est loué à Madame [REDACTÉ] du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026

**ARTICLE 2** – Le montant du loyer mensuel est fixé à 377,87 euros, payable à terme échu chaque mois. Il sera revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice de référence des loyers du coût de la construction.

**ARTICLE 3** – Le locataire devra supporter les charges locatives (eau, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...).

**ARTICLE 4** – Le locataire devra s'assurer contre les risques locatifs et, notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable.

**ARTICLE 5** – Le locataire devra utiliser uniquement son habitation. Il ne pourra sous louer son logement.

**ARTICLE 6** – Un état des lieux sera effectué au début et à la fin de la période de location. Le locataire devra restituer les locaux dans l'état où il les aura pris.

**ARTICLE 7** – Les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2024 et seront inscrites aux mêmes articles du budget des exercices suivants.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Madame [REDACTÉ]

Certifié exécutoire  
tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 21.12.23  
et de la notification le : 21.12.23  
Le Maire



Edouard MATT



Fait à Égly, le 18/12/2023  
Le Maire d'Égly

MATT Édouard